

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-136
<b>Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules</b> <b>Le vendredi 16 février 2024 – Centre-Ville</b> <b>Afin d'organiser un carnaval</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

**Vu la demande présentée par la Ville de Bourgoin-Jallieu –1 rue de l'Hôtel de Ville - 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui organise le vendredi 16 février 2024, de 17h00 à 20h00, le carnaval de la ville**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le vendredi 16 février 2024, de 17h00 à 20h00, en raison du carnaval, les dispositions suivantes seront prises, dans le Centre-Ville :

Déambulation du cortège dans les rues suivantes :

- Départ place Carnot
- Rue du 19 mars 1962 (à contre sens)
- Rue de la République (à contre sens)
- Place du 23 août 1944
- Rue de la Liberté
- Avenue Professeur Tixier
- Rue Théophile Diederich
- Rue de la Libération (à contre sens)
- Avenue Professeur Tixier
- Esplanade de la Folatière

Afin de sécuriser et faciliter le défilé, la circulation et le stationnement des véhicules seront interrompus à l'avancement. La police municipale sera en charge de la gestion de la circulation.

### ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité (dispositifs anti-intrusions) nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services de la ville.

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 4**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 2 février 2024

  
Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire  
en charge des Espaces Publics,  
de la Voirie et des Espaces Verts

